ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
7 mai 1986 *

Dans l'affaire 156/85,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Mulhouse (France) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale engagée devant cette juridiction par

Procureur de la République

contre

1) **Perles Eurotool,** société de droit suisse, ayant son siège social à Pieterlen (Suisse),

2) **Perles France,** société de droit français, ayant son siège social à Paris,

3) **Lesage & Cie,** société de droit français, ayant son siège social à Mulhouse,

4) **Jacques Roth,**

5) **Alfred Faller,**

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du protocole n° 2, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges

* Langue de procédure: le français.

commerciaux et à la coopération commerciale, signé le 6 mai 1980 (JO L 130, p. 2) et approuvé par le règlement n° 1272/80 du Conseil, du 22 mai 1980 (JO L 130, p. 1),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, O. Due et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

— pour les sociétés Perles Eurotool et Perles France, par M^e M. Menant, avocat au barreau de Paris,

— pour la société Lesage & C^ie et MM. J. Roth et A. Faller, par M^e Lesage, avocat au barreau de Mulhouse,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. G. Campogrande, membre de son service juridique,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 12 mars 1986,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 23 avril 1985, parvenue à la Cour le 23 mai suivant, le tribunal de grande instance de Mulhouse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 5 du protocole n° 2 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale, signé le 6 mai 1980 (JO L 130, p. 2) et approuvé par le règlement n° 1272/80 du Conseil, du 22 mai 1980 (JO L 130, p. 1), en vue d'apprécier si le fait d'une refacturation dans un pays tiers d'une marchandise originaire de Yougoslavie affecte l'application de l'accord intérimaire à ladite marchandise.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre les sociétés Perles Eurotool, Perles France et Lesage & C^ie^ ainsi que MM. J. Roth et A. Faller, pour utilisation d'un certificat entaché de faux permettant d'obtenir en France le bénéfice d'un régime préférentiel prévu par un accord international, constituant un délit de première classe prévu et puni par les articles 426-5 et 414 du code des douanes.

3 En effet, en 1981, à cinq reprises, l'agence en douane Lesage & C^ie^, à Mulhouse, agissant pour le compte de la société Perles France à Paris, filiale de la société Perles Eurotool à Pieterlen (Suisse), a importé en France des machines-outils déclarées d'origine yougoslave. En s'appuyant sur les certificats de circulation des marchandises EUR 1 figurant à l'annexe V du protocole n° 2 et délivrés par les

autorités yougoslaves sur demande de la société productrice Iskraa Commerce, qui est la société mère yougoslave de la société Perles Eurotool, l'agence Lesage & Cie a demandé et obtenu la suspension des droits de douane. Il ressort dudit certificat EUR 1 que les machines-outils étaient bien destinées à la société Perles France, mais elles ont d'abord été facturées par la société Iskraa Commerce à la société Perles Eurotool avant d'être, pendant leur entreposage sous surveillance douanière en Suisse, refacturées par la société Perles Eurotool à la société Perles France.

4 L'administration française des douanes, ayant appris le fait de la refacturation par un contrôle différé du 20 avril 1982, a estimé que, par ce fait, les machines-outils avaient été mises dans le commerce en Suisse. Constatant que, pour bénéficier de l'accord intérimaire, les marchandises importées ne doivent pas être mises dans le commerce dans un territoire autre que celui des parties contractantes, l'administration a cité les sociétés Perles Eurotool, Perles France et Lesage & Cie ainsi que MM. Roth et Faller (ci-après les prévenus), ces derniers étant les responsables des déclarations faites à la douane aux fins des importations, à comparaître devant le tribunal de grande instance pour répondre de l'infraction susmentionnée.

5 Le tribunal de grande instance, ayant constaté que les importations en cause avaient été réalisées au titre de l'accord intérimaire, s'est référé à l'article 5 du protocole n° 2, aux termes duquel le bénéfice de l'accord intérimaire est accordé seulement aux produits qui ont emprunté pour leur transport des territoires autres que ceux des parties contractantes « pour autant... que les produits... n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation... ». La juridiction nationale, se posant la question relative à l'incidence d'une refacturation par rapport à l'interprétation des termes « mis dans le commerce », a estimé nécessaire de saisir la Cour et a posé la question préjudicielle suivante:

« Dans le cadre des relations privilégiées CEE-Yougoslavie, la refacturation de marchandises originaires de Yougoslavie, dans un pays tiers, peut-elle être considérée comme une mise dans le commerce ou à la consommation au sens de l'article 5 du protocole n° 2 relatif à la définition de la notion de 'produits originaires' et aux méthodes de coopération administrative? »

6 Les prévenus et la Commission, seuls à avoir présenté des observations écrites et orales, font valoir qu'un simple acte de commerce comme une refacturation sans aucun dédouanement, mise en libre pratique ou transformation quelconque de la marchandise ne saurait remplir les critères pour être qualifié de mise dans le commerce. La Commission ajoute que la disposition de l'article 5 du protocole n° 2 aurait pour objectif, d'une part, d'assurer qu'il n'y aurait pas, lors du transport de la marchandise, substitution de celle-ci et, d'autre part, d'empêcher que les pays tiers profitent du traitement préférentiel convenu, en réexportant vers la Communauté des marchandises qui, à l'origine, ont été destinées au marché de ce pays tiers. De surcroît, l'accord intérimaire ne prendrait pas en compte des avantages purement financiers liés à l'opération d'importation, non plus que toute autre transaction commerciale.

7 Pour répondre à la question posée, il convient d'abord de constater que, aux termes de l'article 1er du protocole n° 2, l'accord intérimaire n'est applicable qu'aux produits originaires des deux parties contractantes qui ont été transportés directement d'un territoire à l'autre. C'est l'article 5, paragraphe 1, qui définit comme transportés directement les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes et qui, toutefois, étend la notion de transport direct aux produits ayant emprunté des territoires autres que ceux des parties contractantes, mais qui sont restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et n'ont pas été mis dans le commerce ou à la consommation dans ce pays. En outre, il y a lieu de rappeler qu'aux termes du deuxième considérant de l'accord intérimaire celui-ci « vise à renforcer, approfondir et diversifier les relations établies » et que son objet est, conformément à son article 1er, « de promouvoir les échanges entre les parties contractantes », notamment « en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits yougoslaves au marché de la Communauté ».

8 Il résulte de ces dispositions et de l'objet de l'accord intérimaire que le bénéfice de l'accord ne doit être consenti qu'aux produits originaires des deux parties contractantes, à l'exclusion de ceux de pays tiers. Il y a lieu également d'en déduire qu'au cas où les produits, lors de leur transport, passent par un tel pays tiers, il doit être assuré qu'ils ne changent pas leur destination finale, à savoir les territoires des parties contractantes. En effet, un tel changement de destination mettrait en péril l'objectif de l'accord intérimaire, qui est de réserver un traitement préférentiel aux

seuls échanges entre les deux parties contractantes. Enfin, il s'ensuit que la marchandise ne doit avoir fait, en cours de transport, l'objet d'aucun dédouanement, mise en libre pratique ou transformation quelconque qui mette en péril la notion de « produits originaires ».

9 En revanche, des actes juridiques ou commerciaux qui, tout en n'étant pas directement liés au transport des produits, maintiennent la destination de ces produits et ne sont pas de nature à affecter leur origine ne vont pas à l'encontre de la règle du transport direct établie par la disposition susmentionnée. En effet, une transaction commerciale telle qu'une nouvelle facturation de la marchandise se trouvant sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ne peut à elle seule avoir de conséquence quant à la destination des produits ou quant à leur origine. Cette constatation est corroborée par le fait que, aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 2, la preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par des documents qui n'ont aucun rapport avec les transactions commerciales en cours de transport.

10 Il y a dès lors lieu de répondre à la question posée par le tribunal de grande instance de Mulhouse que la refacturation d'une marchandise originaire d'une partie contractante de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale, restée sous la surveillance des autorités douanières d'un pays tiers de transit, ne constitue pas à elle seule un acte de mise dans le commerce ou à la consommation dans ce pays au sens de l'article 5 du protocole n° 2 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé audit accord intérimaire.

Sur les dépens

11 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Mulhouse, par ordonnance du 23 avril 1985, dit pour droit:

La refacturation d'une marchandise originaire d'une partie contractante de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale, restée sous la surveillance des autorités douanières d'un pays tiers de transit, ne constitue pas à elle seule un acte de mise dans le commerce ou à la consommation dans ce pays au sens de l'article 5 du protocole n° 2 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé audit accord intérimaire.

Bahlmann Due O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 mai 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann